

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 avril 2022



DOSSIER N° 2022-21: VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le douze avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le six avril, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mmes BENAZET Nadine - CAPOUL Sabine - M. DAURE Nicolas - Mme DROCOURT Angélique - MM. FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien -Mme LAFARGUE Claudine - MM. LIGONNIERE Vincent - MARTINIE Laurent - Mmes MENDONÇA Anny - PERONNET Odile - TORILLON

Martine.

ABSENTS

M. BOULINEAU Christophe ayant donné procuration à M. GALIAY Jean-Sébastien

Mme GREGORUTTI Aurélie ayant donné procuration à Mme PERONNET

Mme NAUSSAC Frédérique ayant donné procuration à Mme MENDONÇA

M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. BAÑULS Cédric.

SECRETAIRE DE SEANCE: M. GALIAY Jean-Sébastien

La réforme de la fiscalité locale vise à supprimer d'ici à 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers.

A l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau national, suite à trois années de baisses successives.

En 2022 les 20 % restants bénéficieront d'un dégrèvement de 65 % sur leur cotisation, puis enfin 100 % en 2023.

En 2021 et 2022, les cotisations de taxe d'habitation acquittées par les contribuables les plus aisés seront perçus au profit du budget de l'Etat. Depuis l'année dernière, les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation. Elles n'en voteront pas non plus cette année.

Cette réforme se traduit par une perte financière pour les communes, compensée par la redescente du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à laquelle sera appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque commune.

Il est prévu que les communes perçoivent en 2022, toutes choses égales par ailleurs, un produit fiscal égal à celui de 2021 en tenant compte de la variation des bases d'imposition.

Il est rappelé à cet effet que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à + 4,01 % pour 2022.

En dépit de cette période d'ajustement, la Loi autorise les communes à faire varier leurs taux, en particulier leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, à la suite d'un réaménagement des différentes règles de lien.

Enfin, il est porté à la connaissance du Conseil que les articles 8 et 29 de la Loi de finances pour 2021, qui actent respectivement :

- La baisse de la CVAE à hauteur de la part affectée aux Régions ;
- Ainsi que la division par deux des valeurs locatives servant au calcul de l'impôt foncier des établissements industriels ;

N'auront pas de conséquences sur le budget de la Ville, dans la mesure où l'Etat en assurera la compensation à travers d'autres ressources.

VU : La Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents ;

VU: La Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

VU: La Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,

VU: Le Code général des impôts et notamment son article 1639 A,

CONSIDERANT : La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation ;

CONSIDERANT: Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2020 (24.39 %) et du taux départemental de 2020 (21.90 %);

CONSIDERANT : La volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables ;

CONSIDERANT : La nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ; Le produit fiscal des deux taxes, foncier bâti et foncier non bâti, serait de 783 370,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :

ARTICLE 1: De voter pour l'année 2022 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = somme de la taxe communale 2020 (24.39 %) et de la taxe départementale 2020 (21.90 %), soit 46.29 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 128.63 %

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à Madame Le Sous-Préfet de Muret pour contrôle de légalité.

t transmission en sous-préfecture ce

le-13 avril 2022 Le Maire,

ousseret

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: http://www.telerecours.fr.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE: 193 LE FOUSSERET

ARRONDISSEMENT: 31 MURET

TRÉSORERIE SPLOUSGC: SGC DE CARBONNE



N° 1259 COM (1)

TAUX FDL 2022

縺	
橳	
摄	1
13	10
韻	-
Щ	鼬
鼷	
請	
R	6
럞	7
员	Name of
龘	O
惩	m
118	100
10	m
廳	2
	6
	220
16	77.
	Н
	J.
	e
12	ш
籃	62
歐	F
翮	9
器	7.
鰋	M
H	₩
10	JX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES I OCAI ES POLIR 2022
	1
ø	
T.	7.
	M
B	-
B	4
嚸	
題	
쭳	_
鼮	Marie Marie
鼷	7
輾	4
봻	0
韍	
ă	5
臣	=
	_
Ñ.	000
鷌	×
1	
B	
台	
氈	400
	7
8	
100	H
が一部	
が 出版を	
DESCRIPTION OF	
STREET, ST.	He of
を は は は は は は は は は は は は は は は は は は は	
No. of Street, Street, or	
STATE OF THE PARTY	
STATE OF THE PARTY	
THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	
THE REAL PROPERTY OF THE PARTY	
THE RESERVE TO SERVE THE PARTY OF THE PARTY	
() () () () () () () () () ()	
が一般である。 は、 は、 は、 は、 は、 は、 は、 は、 は、 は、	
THE REPORT OF THE PARTY OF THE	
() · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
が 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
が一日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日 日	
が一般では、「一般のでは、 は、 は、 は、 は、 は、 は、 は、 は、 は、	
以上 日本	
を 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	DES PRODUIS PREVISIONNELS EL DES
	FICALION DES PRODUITS PREVISIONNELS EL DE
	IFICALION DES PRODUITS PREVISIONNELS EL DE
	HEIGHT DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	OHITICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	E NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVSIONNELS ET DES
	DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	A DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	ALDE NOTHICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	IAL DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES
	ETAL DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAU

	Taux plafond pour 2022	121,74	227,40	^				nanière proportionnelle	ariation différenciée doit		
	Produits attendus (col.3 x col.5)	613 520	2008 850		783 370	Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.					
	TAUX VOTÉS	46,29	128,63	1			Taux proportionnel (col.8 x col.10)	66,39	128,63		
	Produit de référence (col.3 x col.2)	673 520	109 850	0	783 370		I PROPORTIONNELLE		7		onne 4) (6 décimales)
	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	1 455 000	85 400		Totaux:		COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Produit total souhaité	783370	783 370	Produit total de référence (total colonne 4)
TRE VOTÉ EN 2022	Taux de référence pour 2022 2	46	128,63		en 2022, cochez la case :		Taux de référence de 2022 8	46,29	128,63	^^	
S DONT LE TAUX DOIT È	Bases d'imposition effectives 2021	1 398 249	82 681		Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :		Taxes	Taxe foncière (bâti)	Taxe foncière (non bâti).	CFE	
I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022	Taxes	Taxe foncière (bâti)	Taxe foncière (non bâti)	CFE	Si la diminution sans		AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE	Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :	- de reconduction des taux	ion différenciée	

	Total	22 273			7	544 788 =	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
	TVA nationale	^	ent correcteur contribution			+	Contribution coefficient correcteur
	Taxe add. TFNB		Effet du coefficient correcteur versement	58 427		+ 58 427 +	Versement coefficient correcteur
	エ	22 273	contribution			0	Sent Contribution FNGIR
ÉS EN 2022	TASCOM		FNGIR		ELLES POUR 2022	0 + 62	vensatrices Versement TP FNGIR
NTES DES TAUX VOT	ER				SCALES PREVISIONN	+ 22 379	xes Allocations compensatrices et DCRTP
I – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022	IFER		satrices DCRTP		I – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022	+ 22 273	(cadre II)
II – RESSOURCES F	CVAE	*	Allocations compensatrices	22 379	III - TOTALISATION	783 370	Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)

TOULOUSE Ø DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES **HUGUES PERRIN** Le

Le 17 MARS 2022

Le préfet, <u>@</u>

680 PARTICIONAL PROPERTY AND PROPER

Maire du Fousseret Pierre LAGARRIGUE

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRE<u>S ACCOMPTONES DE LA DÉLIBÉRATION DE</u> VOTE DES TAUX